

UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

CREPMF

CONSEIL REGIONAL DE L'EPARGNE PUBLIQUE
ET DES MARCHES FINANCIERS

Le Président

DECISION N° PCR / DA / 2017 / 050

**PORTANT AGREMENT DE LA SOCIETE SAPHIR ASSET MANAGEMENT
EN QUALITE DE SOCIETE DE GESTION D'ORGANISMES DE PLACEMENT
COLLECTIF EN VALEURS MOBILIERES (OPCVM) SUR LE MARCHÉ
FINANCIER REGIONAL DE L'UMOA**

Le Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers,

- VU** la Convention du 03 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Epargne Publique et des Marchés Financiers (ci-après le « Conseil Régional ») et son Annexe ;
- VU** le Règlement Général relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du Marché Financier Régional de l'UMOA, adopté par décision n° 001/97 du Conseil des Ministres en date du 28 novembre 1997 ;
- VU** l'Instruction 45/2011 relative à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion des Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sur le marché financier régional de l'UMOA ;
- VU** la Décision n° CM/ DAC/04/04/2017 du 14 avril 2017 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président du Conseil Régional ;
- VU** la demande d'agrément, en date du 17 mai 2016, de la Société SAPHIR ASSET MANAGEMENT en qualité de Société de Gestion d'OPCVM sur le marché financier régional ;
- VU** les délibérations du Conseil Régional en sa 67^{ème} session ordinaire du 08 septembre 2016 agréant sous réserves, la Société SAPHIR ASSET MANAGEMENT en qualité de Société de Gestion d'OPCVM (SGO) ;
- VU** la levée des réserves constatée par le Conseil Régional en sa 69^{ème} session ordinaire du 22 mars 2017 ;

DECIDE

Article 1^{er}

La société SAPHIR ASSET MANAGEMENT est agréée en qualité de Société de Gestion d'Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières (SGO) sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 2

L'agrément de la SGO SAPHIR ASSET MANAGEMENT est enregistré sous le numéro "SG/2017-02".

Article 3

Toute modification portant sur les éléments caractéristiques qui figurent dans le dossier initial de demande d'agrément de la SGO SAPHIR ASSET MANAGEMENT doit être soumise à l'approbation préalable du Conseil Régional.

Article 4

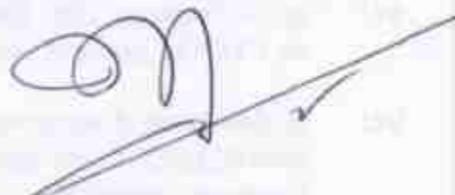
La SGO SAPHIR ASSET MANAGEMENT doit, dans le cadre de ses activités, se conformer strictement à la réglementation en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA.

Article 5

La présente décision d'agrément, qui prend effet à compter de sa date de signature, fera l'objet de publication au Bulletin Officiel de la Cote (BOC) de la Bourse Régionale des Valeurs Mobilières (BRVM).

Fait à Abidjan, le 22 mai 2017

Le Président



Mamadou NDIAYE